



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques  
Industriels Climat Air Énergie

Anncny, le 30 janvier 2017

RÉF. : PRICAE/RTMC-SSS/LJ

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté**

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur le territoire de la commune de LOVAGNY**

VU le code minier, notamment son article L.174-5 qui précise entre autre que l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.132-1, L.153-60 et L.480-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0009 du 6 mai 2015 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur le territoire de la commune de Lovagny ;

VU la décision n° 08214PP0204 du 9 décembre 2014 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement indiquant que le plan de prévention des risques miniers de LOVAGNY n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la consultation lancée le 2 juin 2016 par le préfet de la Haute-Savoie auprès des collectivités territoriales et des établissements publics associés, des personnes consultées et dont l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, à compter de leur saisine, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement et les avis émis suite à cette consultation ;

VU les pièces du dossier transmises par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, responsables du projet, pour être soumis à enquête publique concernant le plan de prévention des risques minier susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du mardi 8 novembre 2016 au jeudi 8 décembre 2016 inclus, relative au plan de prévention des risques miniers sur le territoire de la commune de LOVAGNY ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2016 qui a émis un avis favorable avec une recommandation ;

VU le rapport conjoint de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie et de la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes dressant le bilan de l'enquête publique en date des 12 et 16 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** les aléas miniers résiduels de type mouvements de terrain mis en évidence par l'étude de Géodéris S2013/022/DE-13RHA2212 datée du 9 avril 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter trois modifications mineures du PPRM (remplacement du terme « zone urbanisée » par « zone urbaine » pour être en cohérence avec le code de l'urbanisme, ajout des modalités d'alerte des populations dans l'élaboration du plan communal de sauvegarde, ajout d'une précision concernant le réaménagement de voirie existante dans le règlement) ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire de la commune de LOVAGNY.

### **Article 2 :**

Le plan de prévention comporte une note de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant en mairie de LOVAGNY, qu'au siège de la communauté de communes Fier et Usses, qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL et/ou SIDPC) à ANNECY.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

**Article 3 :**

Ce plan de prévention des risques miniers vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) de la commune concernée pré-citée dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié au maire de la commune de LOVAGNY et au président de la Communauté de Communes Fier et Usses.

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de LOVAGNY et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

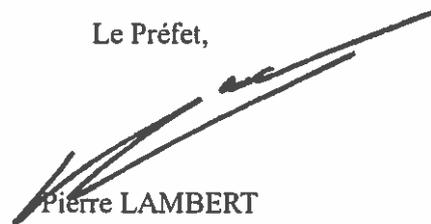
Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Haute-Savoie.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de la commune de LOVAGNY, monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usses, monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the printed name Pierre LAMBERT.

Pierre LAMBERT